

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le MAIRE de la Ville de TAIN-L'HERMITAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 du 24/06/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu la demande en date du 08/10/2024 présentée par l'entreprise LAPIZE DE SALEE représentée par Monsieur RAVETTO Jérémy sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public rue Monier ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise LAPIZE DE SALEE est autorisée à occuper le domaine public le 25 octobre 2024 pour des travaux électriques.

Article 2 :

- Pour les besoins du chantier, la rue Monier sera barrée à la circulation.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des conducteurs et des usagers de la voie publique.
- Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

Article 3 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

L'entreprise devra s'assurer de la mise en place des panneaux indicateurs à la modification de circulation



et assurer une intervention immédiate en cas d'absence ou de détérioration.

Le chantier sera identifié conformément à la norme en vigueur sous le respect des prescriptions à l'article 2.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en l'état à la fin du chantier.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 11 octobre 2024

Monsieur le Maire de Tain-l'Hermitage

Xavier ANGELI

